



Département de la Haute-Garonne

Commune de Saint Loup Cammas

PLAN LOCAL D'URBANISME

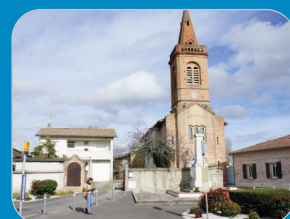
PIÈCE N° 5.4

NOTICE EXPLICATIVE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du 07 décembre 2023

Le Maire

Claude MARIN



Envoyé en préfecture le 22/02/2017

Reçu en préfecture le 22/02/2017

Affiché le 28/02/2017

ID : 031-243100815-20170221-D06-DE



REGLEMENT POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Applicable à partir du 1^{er} Mars 2017

Sommaire

ARTICLE I – PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE II – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1) Les ordures ménagères ordinaires
- 2) Les emballages et les papiers à recycler produits par les ménages
- 3) Les déchets verts ou matières végétales
- 4) Les déchets volumineux ou encombrants
- 5) Les déchets ménagers spéciaux
- 6) Les déchets assimilables
- 7) Les déchets textiles
- 8) Les cartons des professionnels
- 9) Les biodéchets

ARTICLE III – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE

- 1) Les ordures ménagères ordinaires
- 2) Les emballages ménagers et les papiers à recycler
- 3) Les déchets verts
- 4) Les encombrants
- 5) Les textiles
- 6) Les cartons des professionnels
- 7) Les biodéchets

ARTICLE IV – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN APPORT VOLONTAIRE

- 1) Les déchetteries pour les particuliers
- 2) Les déchetteries pour les professionnels
- 3) Les conteneurs d'apport volontaire
- 4) Autres collectes

ARTICLE V – CONDITION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

- 1) Conditions de circulation des bennes de collecte
- 2) Voies en impasse
- 3) Lotissements en cours de construction et projets d'urbanisme
- 4) Accessibilités

ARTICLE VI - DEPOTS ILLICITES – REPRESSIONS DES INFRACTIONS

- 1) Application du règlement
- 2) Répressions des infractions
- 3) Modalités d'exécution du règlement

ANNEXE n°1 : Grille de dotation en bacs roulants des administrés

ANNEXE n°2 : Résumé des dispositions réglementaires relatives aux locaux de stockage des déchets dans les bâtiments d'habitation.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des règles claires et applicables sur tout le territoire de la CCCB, le présent règlement a pour objectifs et missions de :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets à travers une valorisation maximale des déchets produits, les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- rappeler les obligations de chacun et disposer d'un processus de sanctions des abus et infractions.

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, édictant la primauté de la prévention et de la valorisation,

Vu le décret 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers,

Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret 92-377 du 1er avril 1992, portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la directive européenne du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la circulaire n°95.49 du 13 avril 1995, concernant la mise en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté du 30 août 1996, portant agrément d'Eco emballages,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1995 approuvant le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Garonne,

Vu le règlement sanitaire départemental, défini par l'arrêté du 23 février 1979, mis à jour le 21 mars 1988,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la circulaire n°86-08 du 29 janvier 1986, relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L541-1 et suivants, articles L541-21-1 et suivants, articles L541-44 et suivants, articles L541-46 et suivants et R541-76, R541-77, articles R541-7 et suivants, articles R543-3 et suivants, articles R543-53 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement de l'intercommunalité,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2224-13 et suivants, et R2224-23 et suivants, articles L2333-76 et suivants, L2331.3 et L 2331.4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCCB du 21 Février 2017 approuvant ce règlement.

ARTICLE I – PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (CCCB) a été créée en 2001. Elle a pour mission, entre autres, d'exercer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les sept communes membres : CASTELMAUROU, LABASTIDE SAINT-SERNIN, MONTERON, PECHBONNIEU, ROUFFIAC-TOLOSAN, SAINT-GENIES BELLEVUE et SAINT-LOUP-CAMMAS.

La CCCB compte 19 292 habitants, en 2016, pour une superficie totale de 4274 hectares.

La CCCB adhère au syndicat mixte DECOSET (**DE**chetteries **COL**lectes **SE**lectives et **T**raitements), qui a pour vocation la mise en place d'une filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers pour les communes du nord du département, conformément aux directives du Plan Départemental des déchets ménagers et assimilés.

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ↳ les gravats (déchets inertes issus de la démolition),
- ↳ les pneus,
- ↳ les carcasses de voiture,
- ↳ les encombrants produits par les établissements commerciaux et artisanaux,
- ↳ les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou

leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5) LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Les piles, solvants, encres, peintures, colles, ampoules, soude caustique, insecticides, etc., sont à amener en déchetterie, dans votre mairie si elle est équipée ou chez le distributeur du produit qui en assure l'élimination ou sa valorisation dans le cadre d'une filière réglementaire.

6) LES DECHETS ASSIMILABLES**Sont compris dans cette dénomination :**

- ↳ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères ordinaires, c'est-à-dire pouvant être traités sans aucune sujétion technique particulière et être présentés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.
- ↳ les déchets provenant des écoles et de tout bâtiment public.

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ↳ les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus,
- ↳ les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins, les déchets d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- ↳ les encombrants, déblais, gravats, décombres et débris.

7) LES DECHETS TEXTILES**Sont autorisés les articles suivants :**

- ↳ tous les vêtements homme, femme, enfant,
- ↳ le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux),
- ↳ les chaussures (attachées, 2 à 2, quand cela est possible, pour faciliter le tri),
- ↳ la maroquinerie (sac en cuir, sac à dos, à main ou de voyage).

Sont exclus de cette collecte :

- ↳ tous les articles non textiles,
- ↳ les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées,
- ↳ les chutes des textiles en provenance des ateliers de confection,
- ↳ les chiffons usagés en provenance des entreprises.

8) LES CARTONS DES PROFESSIONNELS

Sont compris dans la dénomination l'ensemble des emballages commerciaux en cartons exempt de tout autre déchet (film, polystyrène...) et notamment des déchets dangereux ou chimiques, des explosifs ou des déchets dangereux. L'unicité du produit collecté est primordiale.

9) LES BIODECHETS

Il s'agit uniquement des déchets alimentaires biodégradables de cuisine et de cantine.

Sont compris dans cette dénomination :

- ↪ les fruits et les légumes sous différentes formes : entiers, épluchures ou en morceaux,
- ↪ les poissons et les crustacés,
- ↪ les cagettes en bois,
- ↪ les restes de pain et viennoiseries,
- ↪ le fromage,
- ↪ les résidus de plateau traiteur, de préparation de repas,
- ↪ les serviettes et tickets en papier.

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- ↪ les plastiques,
- ↪ le polystyrène,
- ↪ la ferraille,
- ↪ les bois traités.

ARTICLE III – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE

1) LES ORDURES MENAGERES ORDINAIRES

● JOURS DE COLLECTE :

Depuis 2012, la collecte est organisée une fois par semaine, selon les jours définis auparavant par le SITROM. La CCCB a décidé de conserver les mêmes fréquences et jours de collecte. Seuls les gros producteurs de déchets biodégradables type métiers de bouche, maisons de retraite, crèches, écoles, etc., sont collectés deux fois par semaine ainsi que les zones artisanales du territoire (« Lourmet » pour Castelmaurou, « Le Grand » pour Pechbonnieu et « Pinet » pour Rouffiac-Tolosan).

Communes	Jour de collecte	2^{ème} passage sur la commune
Castelmaurou	Vendredi	Lundi et Mardi (suivant les sites)
Labastide Saint-Sernin	Lundi	Jeudi
Montberon	Lundi	Jeudi
Pechbonnieu	Jeudi	Lundi
Rouffiac-Tolosan	Mardi	Vendredi
Saint-Génies Bellevue	Mardi	Vendredi
Saint-Loup-Cammas	Lundi	Jeudi

Deux professionnels sur Rouffiac-Tolosan (Le Saveur et Mc Donald) bénéficient du jour de collecte le lundi à la place du mardi (en été seulement pour le restaurant Le Saveur).

Le samedi aucun bac roulant ne doit être déposé sur le domaine public sauf collecte exceptionnelle.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

La collecte n'aura pas lieu les jours fériés. Un calendrier est fourni aux administrés afin que ces derniers sachent quand seront collectés leurs déchets lors des jours fériés. Un rattrapage sera effectué avant ou après les jours fériés.

Compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (panne, accident, aléas climatiques...), la régularité du passage des véhicules de collecte n'est pas garantie, l'heure de passage peut être modifiée ainsi que le jour.

● PRESENTATION :

Pour les particuliers en habitat individuel:

Les déchets devront être conditionnés en sacs fermés et déposés dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles verts) mis à disposition gratuitement par la CCCB (et auparavant par le SITROM).

Les bacs seront présentés la veille au soir des jours de collecte et devront être placés en droit immédiat de propriété, en bordure de voie publique ouverte à la circulation (à moins de 5 mètres) de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ou sur un point vert préalablement déterminé par la mairie et la CCCB. Il est demandé aux administrés de présenter les bacs avec les poignées orientées vers la route afin de faciliter la collecte.

Les conteneurs devront être enlevés le plus rapidement possible du domaine public après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, les bacs roulants ne peuvent rester en permanence sur le domaine public ou sur un emplacement privé de type « parking de midi ».

La capacité des bacs est proportionnelle au nombre de personnes résidant dans le foyer (grille de dotation en annexe n°1). Toutefois celle-ci n'est pas figée et peut évoluer aux grés des besoins des administrés. Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité du propriétaire. Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de leur affectation, il est donc interdit de les déplacer sans l'accord des services de la collectivité. Ils demeurent la propriété de la CCCB et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant, celui-ci se fera connaître auprès des services de la CCCB sans délai.

La CCCB n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas même s'ils sont utilisés régulièrement pour évacuer les déchets.

Le remplacement des bacs normalement usagés ou leur réparation sont à la charge de la CCCB.

En cas de détérioration, vol ou perte des bacs du fait de l'utilisateur, la CCCB remplacera ces bacs. Elle prendra en charge le remplacement sous certaines conditions concernant le vol, il faudra que la disparition intervienne le même jour que la collecte ou dans la nuit précédant celle-ci. **En effet, un bac de collecte individuel ne doit pas rester en permanence sur la voie publique.**

Dans le cas où la détérioration/vol se déroulerait en dehors des jours de collecte, ou est dû au départ de l'ancien occupant, le remplacement du bac sera réalisé par la CCCB et le bac sera refacturé à qui de droit. Pour information, le tableau ci-dessous liste la facturation qui pourra être mise en place dans de telles circonstances :

Capacité du bac	120L	240L	360L	660L	770L
Livraison à domicile	35 €	45 €	65 €	135 €	145 €

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage du bac individuel doit être réalisé par l'administré et ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Pour des raisons techniques de sécurité, règlementaires et/ou historiques certains secteurs de collecte ne font pas l'objet d'un ramassage des déchets en porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles, à tout moment, dans les **bacs de regroupement** qui sont mis à disposition par la CCCB. Le nettoyage de ces bacs et des abords est à la charge de la CCCB. Les bacs de regroupements, créés en 2011 pour la mise en place de la conteneurisation, ont été immobilisés par l'ancien syndicat.

Les futurs points de regroupement seront pris en charge par le promoteur ou la commune concerné.

Le regroupement des bacs sur le domaine public doit être soumis à l'approbation de la commune.

Pour les particuliers en habitat collectif :

Les déchets devront être conditionnés en sacs fermés et déposés dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles verts) mis à disposition gratuitement par la CCCB. Les bacs doivent rester fermés en permanence.

La collecte s'effectuera en bordure de voie publique ouverte à la circulation, sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie. Les bacs devront être sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

Les bacs devront être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique, par le référent, le syndic de copropriété ou la société de nettoyage chargée de l'entretien et du nettoyage des bacs.

Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de l'affectation des bacs mis à disposition.

La grille de dotation en bacs roulants par la CCCB est détaillée dans l'annexe n°1.

La dotation sera accordée et effective par la CCCB sous réserve :

- de la réalisation, par le demandeur, d'aires définies pour la présentation et l'immobilisation des bacs en bordure de voie publique ;
- de la transmission au service collecte de la CCCB du nom du référent, du syndic de copropriété ou de la société de nettoyage chargé de l'entretien, du nettoyage et de la sortie des bacs.

Toute demande de bacs supplémentaires devra être établie auprès du service collecte de la CCCB. Tout bac détérioré, cassé ou faisant l'objet d'acte de vandalisme (vol, incendie), doit être signalé par son utilisateur auprès du service collecte de la CCCB par téléphone (05 34 27 13 65), par télécopie (05 61 09 79 44) ou par courriel (sitrom@orange.fr).

Pour les producteurs autres que des ménages (entreprises, commerces, artisans, administrations, établissements de santé...) :

Les bacs seront présentés en bordure de voie publique ouverte à la circulation sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie et sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

Les déchets autorisés sont ceux assimilables aux ordures ménagères ordinaires (déchets de bureau ou de cantine), pouvant être traités sans aucune sujétion technique particulière et pouvant être présentés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Il importe que la nature et le volume des produits ne les placent pas dans le cadre des dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1994 rendant obligatoire la valorisation des emballages industriels pour les productions supérieures à 1100 litres hebdomadaires.

Les déchets seront présentés dans la limite autorisée de 1100 litres par passage (hors métiers de bouche).

La CCCB mettra à disposition des bacs roulants pour les métiers dit « de bouche » (restaurants, traiteurs, cantines). Les autres professionnels bénéficieront d'un bac roulant d'une capacité de 120 à 770 litres maximum. La CCCB accepte de collecter les autres bacs sous réserve qu'ils soient munis d'un système de préhension frontale et d'une capacité maximale de 770 litres. Est recommandé un équipement de bacs roulants fabriqués en polyéthylène de haute densité (PEHD) et conformes à la norme NF (EN 840-1 à 840-6) ou normes équivalentes en vigueur. Les couvercles des bacs devront être plats, en effet des couvercles bombés rendent impossible la collecte. Pour information, la CCCB peut fournir des contacts afin que les professionnels puissent se procurer des bacs aux normes demandées.

Les dégradations qui pourraient intervenir sur des bacs privés ne seront pas prises en dédommagement par la collectivité.

L'entretien des bacs sera à la charge exclusive des différents producteurs.

Les collectes des déchets ménagers pourront être suspendues s'il est constaté un danger, une insécurité pour les agents de collecte ou si des produits dangereux, non autorisés, étaient régulièrement présentés.

● AIRES OU LOCAUX DE STOCKAGE :

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, projets soumis à l'avis du service collecte de la CCCB.

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé dans des locaux à déchets internes à chaque bâtiment. La réalisation d'une aire de stockage ou de présentation des déchets à la collecte devra être validée en amont par les services de collecte de la CCCB en conformité avec les prescriptions réglementaires de collecte.

Les caractéristiques techniques des locaux à l'intérieur des immeubles pour les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation (code de la construction et de l'habitation) en respectant notamment les règles d'hygiène, de sécurité et d'éclairage (voir annexe n°2).

Le dimensionnement des aires ou des locaux de stockage est à définir en fonction du nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères et de bacs roulants pour la collecte sélective des emballages et papiers à recycler. Ils devront être définis :

- en fonction du nombre et de la typologie des logements (voir annexe n°1),
- en aménageant les locaux pour faciliter l'accès à tous les bacs,
- en intégrant l'éventualité de bacs supplémentaires.

Pour information, il convient de mettre un bac d'ordure ménagère de 770L pour 20/21 habitants et un bac de tri de 770L pour 15 habitants.

L'emprise au sol est de 1,1 m² pour un bac quatre roues (660 et 770L) et de 0,6 m² pour un bac deux roues (360L). L'espace nécessaire à la mise en place des bacs, à leur accès et à leur déplacement est égal au double de l'emprise totale au sol des bacs.

Par exemple, pour une résidence avec environ 30 habitants il faut :

2 bacs 770L pour les ordures ménagères + 2 bac 770L pour le tri

L'emprise au sol des bacs est de : $1,1\text{m}^2 \times 4 \text{ (bacs)} = 4,4\text{m}^2$

Dimension du local préconisée : $4,4\text{m}^2 \times 2 = 8,8\text{m}^2 \Rightarrow 9\text{m}^2$

Les aires ou locaux de stockage devront être situés à proximité des lieux d'habitations pour faciliter et favoriser le tri par les habitants. Il apparaît souhaitable de privilégier une proximité du local de stockage des déchets pour les résidents dans un rayon maximum de 50 mètres de leur habitation.

Les zones commerciales ou artisanales définiront les aires de stockage en fonction du nombre de commerces desservis et selon le volume d'ordures ménagères produit.

● AIRES DE PRESENTATION :

Les aires de présentation devront être réalisées en bordure de voie publique ouverte à la circulation, à moins de 5 mètres de celle-ci, et devront être accessibles par les camions de collecte conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route. A ce titre, aucun stationnement ne devra entraver le déplacement des bacs roulants jusqu'au camion de collecte. Les bacs devront être directement tractables de l'aire de présentation au véhicule de collecte sur un sol enrobé.

Les aires devront être munies d'un passage bateau d'une largeur minimale de un mètre, prolongée jusqu'à la voie de circulation afin de faciliter le déplacement des bacs roulants.

Dans tous les cas, ces aires ne devront pas être munies de portes (y compris des portes battantes ou de chaînes), afin que les bacs soient facilement accessibles par le personnel de collecte.

Ces aires devront être réalisées sur une plate-forme bétonnée et disposées d'une bordure ou d'un muret visant à l'immobilisation des bacs roulants avant la collecte. Les constructeurs devront se rapporter aux prescriptions architecturales définies par le service d'urbanisme de la ville concernée.

La CCCB ne prendra pas en charge l'achat de plateforme d'immobilisation.

Ces aires de présentation doivent être maintenues en constant état de propreté au même titre que les bacs.

Le dimensionnement des aires de présentation est à prévoir en fonction du nombre de bacs maximum à prévoir le jour de la collecte en prenant en compte qu'il faut environ 1,1 m² par bac quatre roues et 0,6 m² par bac deux roues.

A noter, certaines aires de présentation sont utilisées aussi comme **aires de stockage permanentes** : elles devront faire l'objet de l'application des mêmes dispositions réglementaires relatives aux locaux de stockage précisées dans la partie « Aires ou locaux de stockage ».

2) LES EMBALLAGES MENAGERS ET LES PAPIERS A RECYCLER

● JOURS DE COLLECTE :

La totalité des ménages, y compris ceux résidant en habitat collectif, sont desservis par la collecte sélective des emballages et papiers à recycler.

La collecte est planifiée un mercredi sur deux (semaine paire ou impaire).

Communes	Mercredi des semaines
Labastide Saint-Sernin, Montberon, St-Génies Bellevue, St-Loup-Cammas	Impaires
Castelmaurou, Pechbonnieu, Rouffiac-Tolosan	Paires

Toutefois, devant l'impossibilité de collecter l'ensemble des bacs jaunes sur ces deux jours, le service collecte de la CCCB a décidé que les bacs collectifs qui sont en accès libre permanent sont, pour le moment, collectés les vendredis des semaines impaires.

La collecte des emballages s'effectue en bacs roulants fournis par la CCCB (cuves grises anthracite et couvercles jaunes) dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, citées ci-dessus.

Le samedi aucun bac roulant ne doit être déposé sur le domaine public sauf collecte exceptionnelle.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

La collecte n'aura pas lieu les jours fériés. Un rattrapage sera effectué le lendemain.

Compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (panne, accident, aléas climatiques...), la régularité du passage des véhicules de collecte n'est pas garantie, l'heure de passage peut être modifiée ainsi que le jour.

RAPPEL :

La collecte du verre reste en apport volontaire dans des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Chaque conteneur d'apport volontaire est doté d'opercules pour le dépôt des emballages (bocal ou bouteille). **Il est donc interdit de mettre des emballages en verre dans les bacs à couvercles jaunes.**

● PRESENTATION :

Pour les particuliers en habitat individuel:

Les déchets devront être déposés en vrac dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles jaunes) mis à disposition gratuitement par la CCCB.

Les déchets déposés en vrac, en poches ou en caissettes à côté des conteneurs ne seront pas collectés sauf durant la période des fêtes de fin d'année où la quantité d'emballage est plus importante.

Les bacs seront présentés la veille au soir des jours de collecte et devront être placés en droit immédiat de propriété, en bordure de voie publique ouverte à la circulation (à moins de 5 mètres) de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ou sur un point vert préalablement déterminé par la mairie

et la CCCB. Il est demandé aux administrés de présenter les bacs avec les poignées orientées vers la route afin de faciliter la collecte.

Les conteneurs devront être enlevés le plus rapidement possible du domaine public après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, les bacs roulants ne peuvent rester en permanence sur le domaine public ou sur un emplacement privé de type « parking de midi ».

La capacité des bacs est proportionnelle au nombre de personnes résidant dans le foyer (grille de dotation en annexe n°1). Toutefois celle-ci n'est pas figée et peut évoluer aux grés des besoins des administrés. Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité du propriétaire. Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de leur affectation, il est donc interdit de les déplacer sans l'accord des services de la collectivité. Ils demeurent la propriété de la CCCB et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Lors d'un changement d'occupant, celui-ci se fera connaître auprès des services de la CCCB sans délai.

La CCCB n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas même s'ils sont utilisés régulièrement pour évacuer les déchets.

Le remplacement des bacs normalement usagés ou leur réparation sont à la charge de la CCCB.

En cas de détérioration, vol ou perte des bacs du fait de l'utilisateur, la CCCB remplacera ces bacs. Elle prendra en charge le remplacement sous certaines conditions concernant le vol, il faudra que la disparition intervienne le même jour que la collecte ou dans la nuit précédant celle-ci. **En effet, un bac de collecte individuel ne doit pas rester en permanence sur la voie publique.**

Dans le cas où la détérioration/vol se déroulerait en dehors des jours de collecte, ou est dû au départ de l'ancien occupant, le remplacement du bac sera réalisé par la CCCB et le bac sera refacturé à qui de droit. Pour information, le tableau ci-dessous liste la facturation qui pourra être mise en place dans de telles circonstances :

Capacité du bac	120L	240L	360L	660L	770L
Livraison à domicile	35 €	45 €	65 €	135 €	145 €

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage du bac individuel doit être réalisé par l'administré et ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Pour des raisons techniques de sécurité, réglementaires et/ou historiques certains secteurs de collecte ne font pas l'objet d'un ramassage des déchets en porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs recyclables, à tout moment, dans les **bacs de regroupement** qui sont mis à disposition par la CCCB. Le nettoyage de ces bacs et des abords est à la charge de la CCCB. Les bacs de regroupements, créés en 2011 pour la mise en place de la conteneurisation, ont été immobilisés par l'ancien syndicat.

Les futurs points de regroupement seront pris en charge par le promoteur ou la commune concerné.

Le regroupement des bacs sur le domaine public doit être soumis à l'approbation de la commune.

Pour les particuliers en habitat collectif :

Les déchets devront être conditionnés en vrac dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles jaunes) mis à disposition gratuitement par la CCCB. Ces bacs sont volontairement fermés afin de limiter les apports d'indésirables dedans. Une ou deux trappes suivant le bac, équipées de balais, permettent le dépôt des déchets à recycler.

Les déchets déposés en vrac, en poches ou en caissettes à côté des conteneurs ne seront pas collectés sauf durant la période des fêtes de fin d'année où la quantité d'emballage est plus importante.

La collecte s'effectuera en bordure de voie publique ouverte à la circulation sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie. Les bacs devront être sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

Les bacs devront être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique, par le référent, le syndic de copropriété ou la société de nettoyage chargée de l'entretien et du nettoyage des bacs.

Une puce et une étiquette permettront d'identifier le lieu de l'affectation des bacs mis à disposition.

La grille de dotation en bacs roulants par la CCCB est détaillée dans l'annexe n°1.

La dotation sera accordée et effective par la CCCB sous réserve :

- de la réalisation, par le demandeur, d'aires définies pour la présentation et l'immobilisation des bacs en bordure de voie publique ;
- de la transmission au service collecte de la CCCB du nom du référent, du syndic de copropriété ou de la société de nettoyage chargé de l'entretien, du nettoyage et de la sortie des bacs.

Toute demande de bacs supplémentaires devra être établie auprès du service collecte de la CCCB. Tout bac détérioré, cassé ou faisant l'objet d'acte de vandalisme (vol, incendie), doit être signalé par son utilisateur auprès du service collecte de la CCCB par téléphone (05 34 27 13 65), par télécopie (05 61 09 79 44) ou par courriel (sitrom@orange.fr).

Pour les producteurs autres que des ménages (entreprises, commerces, artisans, administrations, établissements de santé...) :

La possibilité de participer aux collectes des emballages ménagers et papiers à recycler est tolérée pour les producteurs autres que des ménages.

En effet, les administrations peuvent bénéficier de bacs roulants à couvercles jaunes ou tout bleu pour participer au tri, uniquement si elles en font la demande.

Les professionnels basés sur le territoire de la CCCB sont, quant à eux, limités dans la production de déchets recyclables. La collectivité met à disposition des bacs pour le tri aux professionnels qui en font la demande dans la limite d'un bac de 240 litres maximum et qui sera collecté tous les 15 jours. Au-delà ils doivent prendre en charge leur élimination en vue d'une valorisation sauf dans les établissements qui bénéficient d'un service de restauration et qui peuvent donc produire des emballages recyclables en quantité plus importante.

Les bacs seront présentés en bordure de voie publique ouverte à la circulation sur des aires définies situées à moins de 5 mètres de la voie et sortis la veille au soir des jours de collecte. Les bacs roulants devront être immobilisés.

L'entretien des bacs sera à la charge exclusive des différents producteurs.

Les collectes des déchets recyclables pourront être suspendues s'il est constaté un danger, une insécurité pour les agents de collecte, si des produits dangereux, ou non autorisés, étaient régulièrement présentés.

● AIRES OU LOCAUX DE STOCKAGE ET AIRES DE PRESENTATION :

Les règles établis ci-dessus, dans la première partie de l'article III, pour les bacs roulants destinés aux ordures ménagères sont applicables dans les mêmes termes pour les bacs destinés aux déchets recyclables étant donné que les aires et les locaux seront les mêmes.

3) LES DECHETS VERTS

La collecte des déchets verts est **exclusivement réservée aux ménages**. Elle est assurée dans l'ensemble des communes de la CCCB.

● JOURS DE COLLECTE :

Les jours et les fréquences de collecte sont déterminés par la CCCB selon un calendrier spécifique (collectes tous les 15 jours imposés aux communes) qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2011.

Communes	Jour de collecte
Castelmaurou	Jeudi semaines impaires
Labastide Saint-Sernin	Mardi semaines impaires
Montberon	Mardi semaines impaires
Pechbonnieu	Mardi semaines paires
Rouffiac-Tolosan	Vendredi semaines paires
Saint-Génies Bellevue	Jeudi semaines paires
Saint-Loup-Cammas	Jeudi semaines paires

Les poubelles (de 80L maximum), sacs ou fagots doivent être sortis exclusivement la veille au soir de la collecte. Le samedi et la veille des jours fériés, aucun sac ne doit être déposé sur le domaine public sauf collecte exceptionnelle.

La collecte des déchets verts ne sera pas rattrapée lorsque celle-ci tombe un jour férié.

● PRESENTATION :

Les déchets verts devront être présentés exclusivement dans les sacs spéciaux fournis par la CCCB, la dotation initiale étant de 10 sacs par foyer distribués par les communes. Il est possible d'y inscrire son nom au marqueur afin d'éviter les vols. Les sacs déchirés, usure normale, pourront faire l'objet d'un échange dans la limite du stock et des délais de commande.

Les sacs devront restés ouverts en droit de propriété, en bordure de voie publique ouverte à la circulation.

Les branches devront être inférieures à **1,50 m de long et d'un diamètre maximum de 15 cm**. Elles devront être **obligatoirement mises en petits fagots liés avec de la ficelle (autre que métallique ou plastique)**. Les fagots devront être faits dans des proportions normales pour faciliter la manutention par un homme, soit un poids recommandé **maximum de 20 kg**. Les sapins des fêtes de fin d'année pourront être collectés avec les déchets verts dans les mêmes prescriptions techniques que les branches.

Chaque foyer peut présenter au maximum 10 éléments à chaque collecte. Par exemple : 5 sacs et 5 fagots, 8 sacs, 1 poubelle et 1 fagot... **Tout autre élément ne sera pas collecté par le SITROM.**

Concernant les particuliers demeurant dans une impasse, il est autorisé un regroupement (plus de 10 sacs ou fagots) de présentation de déchets verts à l'entrée de l'impasse.

Pour finir, **les déchets verts piquants (rosiers, pyracanthas et assimilés) pourront être présentés dans des contenants de types poubelles ou seaux de 80L maximum**. Ils ne doivent pas être présentés dans les sacs car ils peuvent les endommager alors que ces derniers ne doivent servir qu'aux feuilles, fleurs fanés et tontes.

Les contenant de types poubelles de plus de 80L, ainsi que les pots d'arbres, ne seront pas ramassés.

4) LES ENCOMBRANTS

Chaque commune peut décider d'organiser ou pas un service exceptionnel de collecte en porte à porte :

- la commune définit les conditions particulières d'accès à ce service pour ses administrés. A rappeler, qu'un encombrant est considéré dès lors que sa dimension est au moins supérieure à 50 cm.
- les encombrants présentant des risques en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les encombrants. **Ils ne peuvent être collectés par la CCCB, de même que les DEEE qui bénéficient d'une filière de récupération (déchetteries et récupération par les metteurs en marché).**
- la mairie fixe les jours de collecte en porte à porte.

Il est important, pour chaque administré, de se rapprocher de sa commune afin de connaître les dates de collecte mais aussi les consignes exactes car ces dernières peuvent être différentes selon la commune.

Pour finir, les encombrants laissés sur le trottoir sans accord préalable seront considérés comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une sanction prévue dans l'arrêté municipal établie par la commune.

5) LES TEXTILES

Chaque commune peut décider d'organiser, en partenariat avec la CCCB et le prestataire retenu, une collecte en porte à porte des vêtements et du linge de maison. Les jours de collecte, jusqu'à deux par an au maximum, sont proposés par la CCCB et validés par les communes. Ils seront déterminés de sorte que cela ne perturbe pas les collectes des autres déchets.

La collecte sera réalisée en porte à porte, en limite de voie publique ouverte à la circulation, dans des sacs fermés et non transparents.

Les poches de vêtements laissées sur le trottoir sans accord préalable seront considérées comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une sanction prévue dans l'arrêté municipal établie par la commune.

RAPPEL :

La collecte des textiles est surtout réalisée en apport volontaire dans des colonnes aériennes. Chaque conteneur d'apport volontaire est doté de tambours pour le dépôt des sacs de textiles.

6) LES CARTONS DES PROFESSIONNELS

La collecte est réalisée une fois par semaine, le vendredi matin, et commence après 8H30 afin que les établissements adhérents sortent leurs cartons le matin même. Ainsi ces derniers seront moins affectés par les aléas climatiques (vent, pluie).

En cas de vendredi férié, la collecte est avancée au jeudi matin.

Les cartons ne doivent pas être présentés dans des contenants (poubelles, bacs, grilles...) afin de pouvoir garantir un produit conforme. De fait, seuls les cartons aplatis sont évacués car des cartons non aplatis peuvent être considérés comme un contenant. Ces tas de cartons peuvent être attachés uniquement par de la ficelle ou du scotch (refus si lien plastique ou de fer). Ces cartons sont à déposer au sol dans le lieu habituel de collecte des déchets.

Afin d'adhérer à cette collecte, chaque établissement doit remplir un coupon de participation qui doit être transmis aux services de la CCCB.

7) LES BIODECHETS

La collecte est actuellement réalisée le vendredi après-midi sur l'ensemble des sites partenaires qui se sont engagés à séparer leurs déchets fermentescibles.

Toutefois, compte tenu des aléas susceptibles de perturber la collecte (tourné trop longue, panne, accident, aléas climatiques...), la régularité du passage des véhicules de collecte n'est pas garantie, l'heure de passage peut être modifiée ainsi que le jour.

La collecte n'aura pas lieu les jours fériés. Un rattrapage sera effectué avant ou après les jours fériés.

Les déchets devront être conditionnés en sacs fermés biodégradables de couleur verte, fournis par la CCCB, et déposés dans les bacs roulants étanches (cuves grises anthracite et couvercles noirs) mis à disposition gratuitement par la CCCB.

Les déchets déposés en vrac ne seront pas collectés hormis les cagettes en bois.

Les bacs seront présentés le jour de collecte et devront être placés en droit immédiat de propriété, en bordure de voie publique ouverte à la circulation de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

Les conteneurs devront être enlevés le plus rapidement possible du domaine public après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, les bacs roulants ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

La capacité des bacs est de 120 ou 240L. En effet, un bac plus volumineux rempli de déchets uniquement fermentescible s'avère trop lourd à déplacer et dangereux à vider (en cas de casse de la collerette qui peut faire tomber le bac sur les agents de collecte).

Le remplacement des bacs normalement usagés ou leur réparation est à la charge de la CCCB.

L'entretien des bacs sera à la charge exclusive des différents producteurs.

Les collectes pourront être suspendues s'il est constaté un danger, une insécurité pour les agents de collecte ou si des produits non autorisés étaient régulièrement présentés malgré une information pour avoir un tri correct.

ARTICLE IV – SCHEMA D'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN APPORT VOLONTAIRE

1) LES DECHETTERIES POUR LES PARTICULIERS

Un réseau de déchetteries, défini dans le cadre de la mise en place de la filière de traitement par le Syndicat Mixte DECOSET, est mis à disposition exclusivement des particuliers, sur justificatif de domicile, de l'ensemble des communes adhérentes à DECOSET. Pour les habitants de la CCCB, les déchetteries les plus proches sont celles situées sur les communes suivantes :

- la commune de **L'Union** (05 61 11 44 97) rue d'Ariane, ZA de Montredon ;
- la commune de **St-Alban** (05 61 09 17 46) impasse Jean Rouquette ;
- la commune de **Garidech** (05 34 26 93 89) route d'Albi, lieu-dit Lagarrigue.

Les noms, adresses et jours d'ouverture des déchetteries de DECOSET pourront être communiqués par la CCCB ou DECOSET à la demande des communes ou des administrés ou sur le site internet de DECOSET (www.dechetteries-decoset.info).

● Matériaux autorisés :

- les encombrants (sommier, matelas, électroménager, meuble, chaise,...) ;
- les déchets de bricolage (plinthes, gravats, terre) ;
- les ferrailles ;
- les cartons, papiers, livres, magazines ;
- les bouteilles et flacons en plastiques ;
- le verre ;
- les déchets verts (feuilles, tontes, branchages, tailles, arbre abattu,...) ;
- le bois (souche, chute de bois) ;
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques : réfrigérateur, téléviseur, ordinateur, prise, grille pain...) ;
- les textiles ;
- les lampes ;
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, colles, encres, vernis, piles...), huile de vidange, batteries usagées, soudes, insecticides, cosmétiques, radiographies.

● Quantités autorisés : 5 m³ par jour et par usager

● Sont interdits : ordures ménagères, déchets radioactifs, amiante, produits explosifs (bouteilles de gaz), déchets de soins, médicaments, pneumatiques, éléments entiers de voiture ou de camion, déchets industriels, déchets artisanaux et commerciaux, déchets anatomiques et infectieux, cadavres d'animaux.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules légers attelés ou non d'une remorque, de Poids Total en Charge (PTC) maximum de 3,5 tonnes et de longueur carrossable inférieure à 8 mètres (attelage compris). Les cycles, motos et quads sont autorisés.

Les camionnettes et les camions plateaux ou assimilés (fourgons avec hayons...) ne sont pas admis sur la déchetterie.

L'accès est interdit aux piétons.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les contenants.

Aucun dépôt n'est autorisé sur la voie publique, ni devant ou contre la déchetterie, à toute heure du jour et de la nuit.

2) LES DECHETTERIES POUR LES PROFESSIONNELS

Les déchetteries de DECOSET sont exclusivement réservées aux particuliers. Les professionnels ne peuvent s'y rendre et doivent utiliser des déchetteries payantes qui leur sont réservées :

Déchetterie Toulouse
4 chemin des Daturas
31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 22 34 85

Déchetterie Fournié-Métaux
Z.A.C. de Gabardie
1 Impasse Marthe Condat
31 017 TOULOUSE CEDEX 2
Tél : 05 34 25 59 49

3) LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque conteneur ou borne d'apport volontaire est doté d'opercules pour le dépôt des emballages ou des textiles.

Les emballages en verre sont à déposer en vrac dans la colonne sans les bouchons.

Les textiles sont à déposer, en sacs fermés, dans les bornes.

Le dépôt d'emballages, de poches ou d'ordures ménagères est formellement interdit au pied des conteneurs. S'il s'avérait que la colonne ou la borne soit pleine merci de le signaler rapidement à votre mairie ou aux services de la CCCB.

Tout marquage (tags, dessins..) sur les conteneurs est interdit, ainsi que l'affichage de publicités.

L'apport dans les colonnes à verre, pour le respect et le calme du voisinage, est interdit en dehors des horaires suivants :

- **de 7 heures à 21 heures,**
- **les week-ends et jours fériés de 10 heures à 18 heures.**

4) AUTRES COLLECTES

La CCCB a mis en place des bornes de récupération des piles et accumulateurs mais aussi des lampes et ampoules usagées. Les points de collecte sont les mairies et certaines écoles.

L'objectif est de permettre le recyclage de ces déchets qui doivent bénéficier d'une filière appropriée ainsi que la réduction de la taille de la poubelle résiduelle.

ARTICLE V – CONDITION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

1) CONDITIONS DE CIRCULATION DES BENNES DE COLLECTE

- le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant, la marche arrière ne constituant pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule et certains lieux de collecte dit « historique » et ne pouvant faire l'objet d'autres moyen de collecte.
- pour toutes nouvelles constructions, aucune marche arrière n'est autorisée.
- la largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres cinquante en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) et de cinq mètres cinquante en double sens.
- seules les voies ouvertes à la circulation pourront être desservies.
- la largeur des voies nouvelles et/ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du départ des véhicules occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite. (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres).
- la structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de vingt six tonnes.
- les voies devront avoir une pente d'une inclinaison de 12% maximum si le camion ne doit pas s'arrêter et de 10% maximum s'il doit s'arrêter (circulaire n°77-127 du 25 août 1977). Il convient de faire attention aux cassures de pente qui peuvent poser problème pour un véhicule de 12 mètres de long.
- il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994, version consolidée le 4 juin 1994, et à la norme NFP 98-300, de juin 1994, sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.
- la chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige ou de verglas le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets. Le service en informera la commune.
- la chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
- les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.
- les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte et devront être élagués le cas échéant. Le service collecte de la CCCB fera la demande auprès de la commune concernée afin qu'elle en informe le propriétaire.
- la circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s).
- en cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de déplacer les bacs à un ou plusieurs points permettant leur collecte par le personnel et le véhicule. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage ou la commune informera le service collecte de la CCCB des dates d'ouverture et de fermeture du chantier et de ses conditions d'exécution.

- dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera, s'il autorise ou pas, la circulation des véhicules de collecte des déchets dont le PTAC excède cette restriction.
Sans autorisation, des bacs de regroupement seront proposés à la commune et mis en début de voie.
- en cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, la CCCB se réserve le droit, en accord avec la commune, de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers.
- l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut-être effectué dans les lieux privés (voies et propriété) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce règlement et approuvées par le service collecte de la CCCB avec autorisation de la commune et du (ou des) propriétaires de la voie.

2) VOIES EN IMPASSE

La desserte des impasses pourra être assurée sous réserve de l'aménagement d'une raquette de retournement, à l'extrémité, présentant une chaussée de 22 mètres de diamètre minimum.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants sont regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées. L'utilisateur doit apporter ses déchets jusqu'aux bacs de la voie publique la plus proche ou faire rouler ses propres bacs jusqu'à un emplacement réservé à cet effet.

3) LOTISSEMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION ET PROJETS D'URBANISMES

Tout nouveau projet de logements collectifs, de lotissements, d'impasses ou de structures d'accueil doit être transmis au service collecte de la CCCB pour avis. Ce dernier pourra proposer les dimensions ainsi que le positionnement des locaux de stockage et de présentation des bacs. En effet, il est toujours possible à l'aménageur de modifier son projet avant que celui-ci ne soit achevé.

La CCCB pourra imposer au lotisseur ou à l'aménageur, l'installation d'une colonne à verre enterrée à ses frais, qui sera par la suite rétrocédée, si elle considère que le nombre de logements ou l'emplacement du projet le nécessite au vu du matériel déjà en place sur le territoire. L'objectif étant de faciliter le geste du tri du verre.

Devront figurer au permis :

- les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des déchets ménagers,
- les aires de présentation et stockage des conteneurs s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte),
- dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue en respectant les règles de collecte.

Si jamais une nouvelle construction, dont le permis n'a pas reçu d'avis favorable de la part du service collecte de la CCCB, venait à poser des problèmes pour le stockage ou la collecte des bacs, il ne sera fait aucune exception par la collectivité. La commune ou l'aménageur devra prendre en charge les modifications nécessaires à la bonne démarche de la collecte des déchets.

L'ensemble des producteurs (hors métiers dit « de bouche »), qui ne sont pas déjà en état de service en 2012, devront s'adapter à ce règlement de collecte, c'est-à-dire une seule collecte d'ordures ménagères par semaine et une collecte toute les deux semaines pour les déchets recyclables.

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la CCCB se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les

voies ne sont pas correctement revêtues. A minima, les camions rentreront dans le lotissement lorsque plus de 50% des logements en projet seront construits et habités.

Nous rappelons que les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les «nids de poules» et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour le matériel.

4) ACCESSIBILITES

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique. En cas de collecte sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le non respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

Les rues en travaux devront être signalées au service collecte de la CCCB au moins 10 jours à l'avance. **Aucun rattrapage ne sera réalisé par la collectivité si la collecte n'a pu être réalisée à cause de travaux dont le service collecte n'avait pas connaissance.**

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs déchets dans des bacs collectifs qui seront installés par la CCCB dans un lieu défini avec la commune.

La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

ARTICLE VI – DEPOTS ILLICITES – REPRESSIONS DES INFRACTIONS

1) APPLICATION DU REGLEMENT

L'utilisation du service de collecte des déchets de la CCCB vaut acceptation des termes du présent règlement. Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri en vigueur.

2) REPRESSIONS DES INFRACTIONS

Tout dépôt hors des jours de collecte, en dehors des heures de présentation communales et après le passage de la benne, est de la compétence de la Présidente de l'intercommunalité.

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits en tout lieu.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou assimilés est également prohibé.

Le déversement à l'égout de matières usées ou dangereuses est interdit.

Les bacs ou déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être enlevés et identifiés par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés (code pénal articles R632-1, R635-8 et R644-2 et code de l'environnement article R541-76 et R541-77) et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

Les peines encourues au titre des articles R632-1, R635-8 et R644-2 du nouveau code pénal prévoient respectivement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. »

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Les montants des contraventions peuvent aller de 35€ pour la 2^{ème} classe à 1500€ pour celle de 5^{ème} catégorie en cas d'utilisation d'un véhicule (ce dernier peut aussi être confisqué).

Les agents de la police municipale peuvent examiner les contenants d'ordures ménagères abandonnés sur la voie publique en violation à ce présent règlement afin d'identifier les contrevenants à l'aide de documents contenus.

Les déchets qui seront déposés à proximité des bacs roulants ou des conteneurs d'apport volontaire seront considérés comme dépôts sauvages et ne seront pas collectés.

Envoyé en préfecture le 22/02/2017

Reçu en préfecture le 22/02/2017

Affiché le 28/02/2017



Dans le cas où des déchets de quelque nature que ce soit : ordures ménagères, déchets verts, encombrants, emballages, cartons, gravats... seraient déposés en infraction avec les dispositions du présent règlement, ils seront enlevés par les services municipaux ou par les gestionnaires concernés.

Il appartient aux communes indépendamment de poursuites éventuelles, d'arrêter les coûts d'enlèvement et de traitement.

Pour le recouvrement des frais, un titre de recette sera émis par la collectivité et Monsieur le Receveur Municipal sera chargé du recouvrement.

3) MODALITE D'EXECUTION DU REGLEMENT

Madame la Présidente de la CCCB et les Maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ANNEXE N°1

Envoyé en préfecture le 22/02/2017

Reçu en préfecture le 22/02/2017

Affiché le 28/02/2017

ID : 031-243100815-20170221-D06-DE

Grille de dotation en bacs roulants des administrés

Dans l'habitat individuel :

Partant du principe que :

Ordures Ménagères (OM) : 6 litres/jour/habitant

fréquence C1

Recyclables (TRI) : 4 litres/jour/habitant

fréquence C0,5

Pour les administrés disposant de bacs individuels:

Nombre d'habitants	Total litres OM par semaine	Bac OM mis à disposition	Total litres TRI par semaine	Bac TRI mis à disposition	Déchets verts
1	42	120 L	56	120 L	pas de dotation
2	84	120 L	112	120 L	pas de dotation
3	126	120 L	168	240 L	pas de dotation
4	168	240 L	224	240 L	pas de dotation
5	210	240 L	280	240 L	pas de dotation
6	250	240 L	336	360 L	pas de dotation
7 et plus	294	360 L possibilité de mettre plusieurs bacs	392	360 L possibilité de mettre plusieurs bacs	pas de dotation

Cas spéciaux pouvant bénéficier d'une dotation plus ou moins importante:

- assistante maternelle,
- refus de donner le nombre d'habitants : automatiquement bacs 120L pour chaque flux,
- refus bac tri : obligation de prendre les deux bacs, si ne souhaite en recevoir aucun prévenir que les déchets ne seront pas collectés.

Pour les administrés disposant de bacs de regroupements:

Nombre de personnes	Ordures ménagères	Déchets recyclables	Déchets verts
1 à 17	1 X 770L	1 X 770L	pas de dotation
18 à 33	2 X 770L	2 X 770L	pas de dotation
34 et plus	3 X 770L	3 X 770L	pas de dotation

Il est préférable de limiter à 6 bacs les points de regroupement. Dans les cas où il faudrait plus de 6 bacs, une autre solution serait à étudier (aire bâtie, 2 points de regroupements différents, fréquence différente).

Dans l'habitat collectif :

La dotation en bacs sera réalisée à l'aide de la typologie et du nombre de logements concernés en utilisant les mêmes litrages et fréquences de collecte que pour l'habitat individuel. A défaut de connaître le nombre d'habitants par logement le calcul sera réalisé comme suit :

Type de logement	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Non renseigné
Nombre d'habitants	1	2	3	4	5	6	2,5

La dotation en bacs sera ajustée au plus près de la réalité suivant la taille du local de stockage. Il se peut donc que l'on retrouve un nombre de bacs légèrement différent de ce que l'on pourrait avoir en bacs de regroupement.

Résumé des dispositions réglementaires relatives aux locaux de stockage des déchets dans les bâtiments d'habitation

PREAMBULE

Le présent résumé n'est pas contractuel, ci-dessous une liste des textes réglementaires à consulter :

- D.T.U. n°63.1
- Règlement Sanitaire Départemental
- Règlement Sécurité Incendie

SITUATIONS DES LOCAUX DECHETS

Le local doit être proche de la voirie. Il ne doit en aucun cas donner directement sur des locaux communs (hall d'entrée, ascenseurs, escaliers principaux).

Le local doit être accessible par les circulations communes de l'immeuble ou par l'extérieur.

La sortie des bacs ne doit pas emprunter les halls d'entrée, les ascenseurs et escaliers publics et principaux.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

PAROIS ET REVETEMENTS

Les parois doivent être lavables de même que le sol et constituées par un enduit ciment lisse ou similaire.

RESISTANCE AU FEU

Les parois extérieures sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la porte coupe-feu 1 heure (si le local est situé dans un parking). Les parois doivent être coupe-feu 1 heure et la porte coupe-feu ½ heure (si le local est situé à un tout autre emplacement).

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

PORTE D'ACCES

La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur, être munie d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur) et d'un système de fermeture automatique.

RAMPE D'ACCES

Les valeurs maximales sont : 4% de pente pour les récipients à roues, tirés manuellement
10% de pente dans les autres cas

Ces rampes doivent présenter un revêtement lisse.

VENTILATION DU LOCAL

Naturelle :

- 1 entrée d'air débouchant sur l'extérieur de section $\geq 150 \text{ cm}^2$ ou 1 conduit d'amenée d'air de 200 cm^2 de section avec grille anti-rongeurs démontable (maille maximum $1 \text{ cm} \times 1 \text{ cm}$),
- 1 sortie d'air par le conduit de chute ou sur l'extérieur (cas des locaux sans colonne vide-ordures) de dimension identique à l'entrée d'air

Extraction mécanique :

- pour l'entrée d'air comme pour la ventilation naturelle.

- 1 sortie d'air par un conduit individuel avec clapet coupe-feu de résistance égale aux parois. Le conduit ne doit desservir aucun autre local.

POINT D'EAU – EVACUATION EAUX USEES

1 robinet et 1 siphon de sol pour effectuer le lavage obligatoire dans une zone accessible du local ou dans un autre local adjacent.

ECLAIRAGE

1 hublot étanche commandé de l'intérieur ou de l'extérieur par un interrupteur.

